

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA
NAVIGATION AÉRIENNE**

EUROCONTROL

**RÈGLEMENT DES MARCHÉS
D'EUROCONTROL**

Texte approuvé par la mesure n° 19/243 de la Commission permanente du 29 août 2019

PRÉAMBULE	1
TITRE I : MARCHÉS PORTANT SUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE PRODUITS ET LA PRESTATION DE SERVICES POUR EUROCONTROL	2
A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Article premier – Champ d'application	2
Article 2 – Définitions.....	2
Article 3 – Principes généraux.....	5
Article 4 – Indépendance des services de passation des marchés	5
Article 5 – Conflits d'intérêts	5
Article 6 – Confidentialité des procédures	6
Article 7 – Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché	6
Article 8 – Subdivision de marchés.....	6
B) PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉ	6
Article 9 – Présentation des procédures de passation de marché	6
Article 10 – Seuils	7
Section I – Types de procédures	7
Article 11 – Appel à manifestations d'intérêt.....	7
Article 12 – Procédure ouverte	8
Article 13 – Procédure restreinte	8
Article 14 – Marché de gré à gré	8
Article 15 – Dialogue compétitif	9
Article 16 – Procédure de partenariat d'innovation	10
Section II – Autres techniques et instruments relatifs aux marchés	11
Article 17 – Accords-cadres.....	11
Article 18 – Systèmes d'acquisition dynamiques	11
Article 19 – Enchères électroniques	12
Article 20 – Catalogues électroniques	14
Article 21 – Acquisition groupée	14
C) DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	15
Section I – Préparation	15
Article 22 – Principes généraux.....	15
Article 23 – Consultations préalables du marché.....	15
Article 24 – Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires	15
Section II – Publicité et procédures électroniques de passation de marché	16
Article 25 – Publication.....	16
Article 26 – Délais	16
Article 27 – Procédures d'appel d'offres par voie électronique	17
Article 28 – Signature électronique.....	18
Section III – Contenu des appels d'offres	18
Article 29 – Documents de marché.....	18
Article 30 – Preuve des capacités économique et financière	19
Article 31 – Spécifications techniques	19
Article 32 – Code de conduite	20
Section IV – Échanges d'informations durant la période de réception des offres	20
Article 33 – Relations avec les candidats et soumissionnaires	20
Section V – Réception et traitement des offres	21
Article 34 – Réception et traitement des offres	21
Section VI – Exclusion de la participation à la procédure de passation de marché	22
Article 35 – Exclusion de la participation à la procédure de passation de marché	22
Section VII – Évaluation et attribution du marché	24
Article 36 – Principes généraux.....	24
Article 37 – Critères de sélection.....	24

Article 38 – Critères d'attribution.....	24
Article 39 – Négociations.....	25
Article 40 – Notification aux soumissionnaires non retenus	26
Article 41 – Annulation de la procédure de passation de marché	26
Article 42 – Erreurs substantielles, irrégularités et fraude	27
D) PROCÉDURE DE RÉEXAMEN	27
Article 43 – Principes généraux.....	27
Article 44 – Procédure de réexamen par le comité d'examen des demandes de révision en matière de passation de marchés.....	27
Article 45 – Procédure de réexamen par la commission externe d'examen des recours en matière de passation de marchés.....	28
Article 46 – Indemnisation	29
E) PASSATION DE MARCHÉS AU TITRE D'ACCORDS PARTICULIERS.....	29
Article 47 – Passation de marchés par EUROCONTROL au titre d'accords particuliers.....	29
F) ORGANES CONSULTATIFS.....	29
Article 48 – Commission d'ouverture des plis	29
Article 49 – Commission consultative des marchés d'achat et de vente	30
G) DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	31
Article 50 – Formes de marchés.....	31
Article 51 – Acceptation des offres	31
Article 52 – Garanties financières et de bonne fin	32
Article 53 – Prix contractuel.....	32
Article 54 – Pénalités et dommages et intérêts.....	33
Article 55 – Durée du marché	33
Article 56 – Exécution et modification du marché	33
Article 57 – Droit applicable et tribunaux compétents	34
Article 58 – Droits de propriété intellectuelle.....	34
Article 59 – Autres clauses	34
Article 60 – Conditions générales applicables aux marchés	34
Article 61 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel	35
Article 62 – Approbation des marchés.....	35
TITRE II : MARCHÉS RELATIFS À LA VENTE DE BIENS ET D'AVOIRS EXCÉDENTAIRES D'EUROCONTROL	35
Article 63 – Vente de biens et d'avoirs excédentaires.....	35
Article 64 – Attribution des marchés	36
TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
Article 65 – Délégation de pouvoirs.....	36
Article 66 – Publication du Règlement des marchés.....	36
Article 67 – Modalités d'application	36
Article 68 – Langues.....	36
Article 69 – Entrée en vigueur	36

Texte approuvé par la mesure n° 19/243 de la Commission permanente du 29 août 2019

(Le présent document annule et remplace le Règlement des marchés tel qu'approuvé par la mesure n° 10/170 de la Commission permanente du 1^{er} décembre 2010.)

PRÉAMBULE

Vu les articles 8 et 13 de l'annexe 1 (Statuts de l'Agence) de la Convention amendée,
vu l'article 3 de l'annexe 1 (Statuts de l'Agence) de la Convention amendée, qui accorde au directeur général une large autonomie de gestion en ce qui concerne la mise en œuvre, l'utilisation et l'exploitation efficace des moyens techniques, financiers et en personnel,
considérant ce qui suit :

- (1) L'intégrité et la transparence du système de passation de marché d'EUROCONTROL ainsi que la protection des intérêts financiers de cette dernière sont essentielles pour assurer une gestion à la fois efficiente et efficace des moyens publics que les États membres et ses partenaires mettent sa disposition ;
- (2) Il est de la plus haute importance de passer les marchés d'une manière qui soit à la fois transparente, proportionnée, impartiale, non discriminatoire et ouverte, et de prévenir les conflits d'intérêts ;
- (3) EUROCONTROL souhaite recourir à des moyens électroniques et promouvoir leur utilisation dans le cadre de la passation de ses marchés ;
- (4) Il est nécessaire de mettre en place une procédure de réexamen des décisions prises en matière de passation de marchés afin d'offrir aux soumissionnaires non retenus une véritable procédure de recours.

TITRE I : MARCHÉS PORTANT SUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX, LA FOURNITURE DE PRODUITS ET LA PRESTATION DE SERVICES POUR EUROCONTROL

A) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement des marchés définit les règles et procédures en matière de passation de marchés applicables à EUROCONTROL.
- 1.2 Il ne s'applique pas :
 - a) aux accords portant sur l'accomplissement des missions publiques d'EUROCONTROL conclus entre cette dernière et des organisations internationales ou des autorités ou instances publiques ;
 - b) à l'acquisition ou à la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou aux marchés concernant des droits sur ces biens ;
 - c) à la nomination de fonctionnaires, d'agents ou de personnel contractuel soumis aux dispositions statutaires et réglementaires d'EUROCONTROL en matière d'emploi.

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent Règlement des marchés, il y a lieu d'entendre par :

- | | |
|---------------------------------|--|
| (1) « accord-cadre » | un accord conclu entre EUROCONTROL et un ou plusieurs fournisseur(s) ayant pour objet d'établir préalablement les conditions régissant les marchés spécifiques à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ; |
| (2) « acquisition groupée » | une procédure d'acquisition menée par EUROCONTROL et un ou plusieurs État(s) membre(s) et/ou des prestataires de services de navigation aérienne et/ou d'autres tierces parties ; |
| (3) « appel d'offres » | une procédure d'appel à la concurrence par laquelle EUROCONTROL invite des fournisseurs potentiels à soumettre des offres en vue de l'exécution d'un marché, précisant la procédure à suivre, les exigences d'EUROCONTROL ainsi que les conditions générales du marché ; |
| (4) « candidat » | un fournisseur qui a demandé à être invité ou a été invité à participer à une procédure restreinte, à une procédure de gré à gré, à des procédures nécessitant un appel à manifestation d'intérêt, à un dialogue compétitif, à un partenariat d'innovation ou à un système d'acquisition dynamique ; |
| (5) « code de conduite » | une énonciation et une description des comportements, des responsabilités et des conduites que les personnes ou instances soumises à ce code de conduite sont tenues d'observer ; |
| (6) « commission consultative » | la commission consultative des marchés d'achat et de vente ; |

- (7) « commission d'ouverture des plis » la commission chargée d'ouvrir les offres reçues en version papier en réponse à un appel d'offres et de vérifier si elles sont recevables et complètes ;
- (8) « délai d'attente » la période qui sépare, d'une part, la notification par EUROCONTROL aux soumissionnaires non retenus de l'attribution du marché et, d'autre part, la signature dudit marché avec le(s) soumissionnaire(s) sélectionné(s) ;
- (9) « dialogue compétitif » une procédure à laquelle tout fournisseur peut demander à participer et dans laquelle EUROCONTROL conduit un dialogue avec les candidats admis à cette procédure, en vue de développer un ou plusieurs ensemble(s) de spécifications appropriées (et sur la base de laquelle les candidats sélectionnés peuvent être invités à remettre une offre) ;
- (10) « documents de marché » tous les documents fournis par EUROCONTROL ou auxquels EUROCONTROL se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la passation de marché ou de la procédure de passation de marché, y compris l'avis de marché, l'avis de préinformation, les spécifications techniques, les documents descriptifs, les conditions contractuelles proposées ou le projet de marché, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et toute autre information additionnelle faisant partie intégrante d'un appel d'offres ;
- (11) « écrit(e) » ou « par écrit » tout ensemble de mots et/ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué, y compris les informations transmises et stockées par des moyens électroniques.
- (12) « enchère électronique » un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix revus à la baisse (ou à la hausse pour les ventes) et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui a lieu après une première évaluation complète des offres ayant permis leur classement selon des méthodes d'évaluation automatique ;
- (13) « État membre » un État membre d'EUROCONTROL ;
- (14) « EUROCONTROL » l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, qui est représentée par l'Agence EUROCONTROL pour la sécurité de la navigation aérienne, elle-même représentée par le directeur général et/ou son / sa représentant(e) dûment mandaté(e) ;
- (15) « fournisseur » toute personne physique ou morale, ou entité publique, ou tout groupement de ces personnes et/ou entités, y compris toute association temporaire d'entreprises, qui offre sur le marché la réalisation de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services ;

- (16) « gestionnaire du marché » le fonctionnaire des services de passation des marchés d'EUROCONTROL chargé d'une procédure de passation de marché ;
- (17) « indépendance » l'absence de conditions susceptibles de constituer une menace pour le déroulement impartial d'une procédure de passation de marché ;
- (18) « jour » jour calendaire ;
- (19) « livrables » les travaux à réaliser, les services ou les produits à fournir dans le cadre d'un marché ;
- (20) « marché » un contrat à titre onéreux conclu par écrit entre EUROCONTROL et un ou plusieurs fournisseur(s) et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits et/ou la prestation de services ;
- (21) « marché de maintenance » un marché dans le cadre duquel le titulaire du marché s'engage à fournir des services de maintenance tels que des services périodiques de maintenance technique, d'entretien des bâtiments ou de maintenance d'équipements ;
- (22) « moyen électronique » un équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ;
- (23) « offre » un engagement écrit du soumissionnaire signifié par voie postale, voie électronique ou porteur en réponse à un appel d'offres publié par EUROCONTROL ;
- (24) « procédure de gré à gré » une procédure particulière par laquelle EUROCONTROL consulte les fournisseurs de son choix et négocie les conditions contractuelles avec un ou plusieurs d'entre eux sans recourir à une procédure d'appel d'offres ;
- (25) « procédure ouverte » une procédure dans laquelle tout fournisseur intéressé peut présenter une offre ;
- (26) « procédure restreinte » une procédure particulière par laquelle seul un nombre limité de fournisseurs sont invités par EUROCONTROL à soumettre une offre ;
- (27) « propriété intellectuelle » des créations de l'esprit (inventions, œuvres littéraires et artistiques, codes sources de logiciels, symboles, noms, marques, images et dessins ou modèles) dont il est fait usage dans le commerce et qui sont protégés (ou peuvent être protégés) par des droits de propriété intellectuelle tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques, etc. ;
- (28) « Règlement des marchés » les présentes dispositions administratives et financières régissant la passation de marchés à EUROCONTROL ;
- (29) « services de passation des marchés » les services d'EUROCONTROL responsables de la gestion des procédures de passation de marchés et de l'attribution des marchés aux fournisseurs ;

- | | |
|--|--|
| (30) « services collectifs » | les services collectifs comprenant les approvisionnements / fournitures suivants : gaz, électricité, eau, téléphone, services postaux, services de sécurité / sûreté / réception, services de restauration, infrastructures liées aux bâtiments et entretien des bâtiments ; |
| (31) « soumissionnaire » | un fournisseur qui a présenté une offre ; |
| (32) « sous-traitant » | tout fournisseur proposé par un soumissionnaire ou le titulaire d'un marché pour l'exécution d'une partie du marché ; |
| (33) « système d'acquisition dynamique » | un processus d'acquisition entièrement électronique pour l'achat de biens d'usage courant dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins d'EUROCONTROL ; |
| (34) « titulaire du marché » | toute personne physique ou morale, ou toute entité publique, ou tout groupement de ces personnes et/ou entités juridiques avec lequel / laquelle EUROCONTROL a passé un marché . |

Article 3 – Principes généraux

Les procédures de passation de marché sont menées conformément aux principes généraux de transparence et de publicité, de proportionnalité, d'égalité d'accès et de traitement, de non-discrimination et de concurrence loyale.

Article 4 – Indépendance des services de passation des marchés

Afin de permettre la bonne exécution de la passation de marchés dans les conditions de transparence et d'impartialité requises et d'éviter tout conflit d'intérêts, le directeur général prend toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance des services de passation des marchés dans le cadre de l'exercice des fonctions qui, en vertu de l'affectation des membres de ces services, leur sont confiées aux termes du présent Règlement des marchés.

Article 5 – Conflits d'intérêts

- 5.1. EUROCONTROL prend toutes les mesures appropriées permettant de prévenir, de détecter et de corriger de manière efficace des conflits d'intérêts survenant lors des procédures de passation de marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les candidats, soumissionnaires et fournisseurs.
- 5.2. EUROCONTROL veille à ce qu'aucun membre de son personnel ni aucune personne ou entité avec lequel / laquelle elle est liée par contrat ne soit concerné(e), directement ou indirectement, par une procédure de passation de marché, ou ne puisse influencer les résultats d'une procédure de passation de marché si cette personne, ou cette entité, ou une personne qui lui est étroitement liée, notamment un membre de la famille, un parent, un partenaire ou un conjoint, a un intérêt financier, économique ou personnel direct ou indirect pouvant être perçu comme compromettant son impartialité et son indépendance dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Toutes les personnes associées à une procédure de passation de marché sont tenues de signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêts appropriée à cet effet.

Article 6 – Confidentialité des procédures

- 6.1. Les procédures de passation de marché demeurent confidentielles et sont consignées par écrit. EUROCONTROL peut imposer aux fournisseurs des exigences visant à protéger la confidentialité des informations qu'ils mettent à disposition tout au long de la procédure de passation de marché.
- 6.2. EUROCONTROL ne divulgue pas les renseignements que les candidats ou soumissionnaires lui ont communiqués à titre confidentiel, y compris, entre autres, les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Article 7 – Méthodes de calcul de la valeur estimée du marché

- 7.1. Le calcul de la valeur estimée d'un marché aux fins de l'application des seuils indiqués dans le présent Règlement des marchés est fondé sur le montant total maximum net payable (hors taxes) pour la durée totale du marché, à l'exception des marchés indiqués à l'article 7.3. Le montant total inclut toute forme d'option et les éventuelles reconductions du marché ou provisions explicitement mentionnées dans les documents de marché et/ou le marché. Le calcul inclut les coûts accessoires, notamment les primes, les honoraires, les intérêts, les indexations, les commissions ainsi que les frais de voyage et d'hébergement, et prend en compte toute la durée du marché, sauf disposition contraire.
- 7.2. Pour les services suivants, la valeur estimée du marché est, selon le cas, calculée sur la base suivante:
 - a) services d'assurance : la prime payable et les autres modes de rémunération ;
 - b) services bancaires, services liés aux placements du Fonds de pension et autres services financiers : les honoraires, les commissions à payer, les intérêts et les autres modes de rémunération.
- 7.3. Pour l'achat de biens et de services réguliers et récurrents (services collectifs, services de maintenance, assurances, licences, locations, souscriptions – y compris les souscriptions à des services informatiques en nuage et d'autres contrats de nature similaire), le calcul de la valeur estimée du marché est fondé sur le montant annuel total cumulé ou sur une estimation du montant annuel total cumulé, corrigée, si possible et si nécessaire, pour tenir compte des changements en quantité ou en valeur qui sont attendus au cours des 12 mois suivant la passation du marché initial.
- 7.4. Dans le cas de marchés mixtes ayant pour objet des éléments visés à l'article 7.1 et des éléments visés à l'article 7.3, la valeur totale du marché est calculée sur la base de l'article 7.1 pour la partie non récurrente et de l'article 7.3 pour la partie récurrente.

Article 8 – Subdivision de marchés

Un marché ne peut être subdivisé de manière à, ou dans le but de, le faire passer en dessous des seuils fixés dans le présent Règlement des marchés tels que visés à l'article 10.

B) PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉ

Article 9 – Présentation des procédures de passation de marché

- 9.1. EUROCONTROL attribue des marchés selon une procédure ouverte, sauf dans les cas exceptionnels visés à l'article 9.2.
- 9.2. Dans des cas exceptionnels et pour autant que les conditions particulières fixées aux

articles 13, 14, 15 et 16 soient remplies, il peut être recouru aux procédures suivantes :

- a) la procédure restreinte, dans laquelle, conformément à l'article 13, l'appel d'offres n'est adressé qu'à un nombre restreint de fournisseurs ;
- b) la procédure de gré à gré, dans laquelle, conformément à l'article 14, les services de passation des marchés invitent directement le(s) fournisseur(s) de leur choix à soumettre une offre et négocient la conclusion d'un marché ;
- c) la procédure de dialogue compétitif, dans laquelle, conformément à l'article 15, EUROCONTROL conduit un dialogue avec les candidats admis à cette procédure ;
- d) la procédure de partenariat d'innovation, dans laquelle, conformément à l'article 16, EUROCONTROL développe des produits, services ou travaux innovants qui ne sont pas aisément disponibles sur le marché.

9.3. Le lancement d'une procédure telle que visée au paragraphe 9.2 est dûment justifié par écrit.

Article 10 – Seuils

Les seuils suivants (minimum ou maximum, comme précisé dans les articles respectifs) s'appliquent :

- conformément à l'article 13 f), 100 000 EUR pour l'application de la procédure restreinte visée dans ce paragraphe de l'article 13 ;
- conformément à l'article 14 e), 20 000 EUR pour l'application de la procédure de gré à gré visée dans ce paragraphe de l'article 14 ;
- conformément aux articles 25.2, 25.5, 43 et 49.2, 200 000 EUR pour l'obligation d'envoyer un avis de marché à un interlocuteur désigné par chaque État membre, la publication de l'avis d'attribution de marché, l'application de la procédure de recours ainsi que l'examen des procédures et des marchés par la commission consultative des marchés d'achat et de vente ;
- conformément à l'article 29.2 j), 1 000 000 EUR pour une demande de preuve au soumissionnaire de ses capacités économique et financière ;
- conformément à l'article 50.3 a), 2 000 EUR pour les transactions susceptibles d'être effectuées sur facture ;
- conformément à l'article 52, 60 000 EUR pour une demande de garanties financières et de bonne fin au titulaire du marché ;
- conformément à l'article 62.2, 5 000 000 EUR pour l'approbation de marchés par le Conseil provisoire (à l'exception des marchés de services collectifs).

Section I – Types de procédures

Article 11 – Appel à manifestations d'intérêt

- 11.1. EUROCONTROL peut faire connaître ses intentions en matière de passation de marchés par le biais de la publication d'un appel à manifestations d'intérêt.
- 11.2. EUROCONTROL peut organiser un appel à manifestations d'intérêt afin de :
 - a) déterminer les fournisseurs potentiellement intéressés sur le marché et en établir une liste ;
 - b) recueillir les réactions du marché concernant une première solution, idée ou approche technique ;

- c) présélectionner les candidats qui seront invités à soumettre une offre en réponse à un futur appel d'offres restreint.
- 11.3. Dans les documents de marché, EUROCONTROL définit l'objet du marché en fournissant une description de ses besoins et des caractéristiques requises des travaux, fournitures et/ou services à acquérir.
- 11.4. Dans le cas où un appel à manifestations d'intérêt sera suivi d'un appel d'offres restreint, les documents de marché devront préciser les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution applicables. EUROCONTROL indique également les éléments qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres.

Article 12 – Procédure ouverte

Dans une procédure ouverte, tout fournisseur intéressé peut soumettre une offre en réponse à un appel d'offres.

Article 13 – Procédure restreinte

Un appel d'offres peut être limité à une liste restreinte de fournisseurs, sélectionnés en fonction de critères objectifs préétablis en rapport avec leurs capacités économique, financière et technique, dans les cas ci-après :

- a) lorsque, pour des motifs techniques ou juridiques, la fourniture de produits, de services ou de travaux ne peut être assurée que par un nombre limité de fournisseurs, notamment lorsque les exigences en matière d'expertise, d'aptitude au service et/ou de fiabilité sont très spécifiques ;
- b) lorsque le lancement d'une procédure ouverte, telle que visée à l'article 12, entraînerait, pour EUROCONTROL et/ou d'éventuels soumissionnaires, une dépense disproportionnée par rapport à la valeur des produits, des services et/ou des travaux à acheter ou par rapport à l'avantage commercial qu'elle permettrait d'obtenir ;
- c) lorsque la procédure ouverte visée à l'article 12 ci-dessus ne donne aucun résultat ou que le résultat obtenu n'est pas acceptable d'un point de vue technique et/ou financier, et que la possibilité d'inviter plus d'un fournisseur à déposer une offre existe encore ;
- d) lorsque l'exécution de travaux, la fourniture de produits et/ou la prestation de services ne peuvent, en raison d'une urgence impérieuse non imputable à EUROCONTROL, subir les délais de la procédure ouverte visée à l'article 12 ci-dessus, mais qu'il reste suffisamment de temps pour recourir à la procédure restreinte ;
- e) comme suite à un appel à manifestations d'intérêt réalisé conformément à l'article 11 ci-dessus, dans le cadre duquel les critères de sélection et d'attribution régissant le choix de fournisseurs appropriés sont clairement définis ;
- f) lorsque le montant estimé du marché, calculé conformément à l'article 7 ci-dessus, n'excède pas 100 000 EUR. Dans ce cas, le nombre minimum de candidats invités à soumettre une offre s'élèvera à 4 (quatre).

Article 14 – Marché de gré à gré

La passation de marchés ou la conclusion d'avenants à des marchés selon la procédure de gré à gré est autorisée dans les cas exceptionnels suivants :

- a) lorsque l'exécution de travaux, la fourniture de produits et/ou la prestation de services ne peuvent, en raison d'une urgence impérieuse non imputable à EUROCONTROL, subir les délais de l'une des autres procédures de marché citées aux articles 12 et 13 ci-dessus ;
- b) lorsque, après le lancement d'autres procédures de marché visées aux articles 12 et 13 ci-dessus, aucune offre n'a été déposée ou que les offres déposées ne sont pas

conformes aux conditions obligatoires de la procédure de passation de marché initiale, pour autant que ces conditions ne soient pas substantiellement modifiées par EUROCONTROL et qu'une période ne pouvant excéder 3 (trois) mois se soit écoulée après la déclaration formelle de clôture des procédures de passation de marché susmentionnées ;

- c) lorsque l'exécution de travaux, la fourniture de produits et/ou la prestation de services ne peuvent être assurées que par un fournisseur déterminé. Il peut s'agir de motifs techniques, artistiques ou juridiques, notamment l'exercice de droits d'exclusivité établis conformément à la législation applicable ;
- d) pour les travaux, produits ou services supplémentaires qui ne figuraient pas ou n'avaient pas été envisagés dans le marché initial et qui sont devenus nécessaires à la bonne exécution du projet à la suite de circonstances qu'EUROCONTROL ne pouvait anticiper malgré sa vigilance, pour autant que la modification ne change pas la nature globale du marché initial et que ces travaux, produits ou services supplémentaires ne peuvent être techniquement, économiquement ou contractuellement dissociés du marché initial dans des conditions raisonnables ;
- e) lorsque le montant du marché ne dépasse pas 20 000 EUR pour l'exécution de travaux, la fourniture de produits et/ou la prestation de services ;
- f) lorsque le marché porte sur des services et/ou des avis dans le domaine médical et/ou juridique, et/ou lorsqu'il porte sur des avis relatifs à des questions organisationnelles nécessitant une relation de confiance particulière et/ou un certain niveau de confidentialité.

Article 15 – Dialogue compétitif

- 15.1. Dans le cas de marchés particulièrement complexes, pour lesquels EUROCONTROL considère que l'utilisation de la procédure ouverte ou restreinte ne permet pas d'attribuer un marché au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, la procédure de dialogue compétitif peut être utilisée.
- 15.2. Un marché est considéré comme « particulièrement complexe » lorsqu'il ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité technique et/ou au montage juridique et financier du marché, ou en raison des risques liés à l'objet du marché ;
- 15.3. EUROCONTROL indique ses besoins et exigences, définit les critères d'attribution retenus et fixe un calendrier indicatif dans l'avis de marché et/ou dans un document descriptif.
- 15.4. EUROCONTROL est tenue d'ouvrir un dialogue compétitif avec les candidats qui remplissent les critères de sélection établis dans l'avis de marché, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux ses besoins. EUROCONTROL peut discuter tous les aspects du marché avec les candidats sélectionnés au cours du dialogue compétitif, mais ne peut modifier les besoins et exigences ni les critères d'attribution prévus à l'article 15.3 ci-dessus.
- 15.5. Au cours du dialogue compétitif, EUROCONTROL assure l'égalité de traitement de tous les candidats et veille à la confidentialité des solutions proposées et/ou d'autres informations communiquées par un candidat participant au dialogue compétitif, sauf si ce dernier marque son accord sur leur divulgation.
- 15.6. EUROCONTROL peut prévoir que le dialogue compétitif se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue compétitif en appliquant les critères d'attribution annoncés si cette possibilité est prévue dans l'avis de marché.
- 15.7. Sans préjudice des dispositions de l'article 41, EUROCONTROL poursuit le dialogue compétitif jusqu'à ce qu'elle soit en mesure d'identifier la ou les solutions qui sont

susceptibles de répondre à ses besoins.

- 15.8. Après avoir informé les candidats de la clôture du dialogue compétitif, EUROCONTROL les invite à soumettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue compétitif. Ces offres doivent comprendre tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet. À la demande d'EUROCONTROL, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et ajustées, pour autant que cela n'ait pas pour effet de modifier des aspects fondamentaux du dialogue compétitif ou de l'appel d'offres, lorsque les modifications apportées à ces aspects sont susceptibles de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.
- 15.9. À la demande d'EUROCONTROL, le soumissionnaire identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels du dialogue compétitif ou de l'appel d'offres, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Article 16 – Procédure de partenariat d'innovation

- 16.1. EUROCONTROL peut appliquer une procédure de partenariat d'innovation visant au développement de produits, de services ou de travaux innovants qui ne sont pas aisément disponibles sur le marché et à leur acquisition ultérieure, à condition qu'ils respectent les niveaux de performance et coûts maximums convenus entre EUROCONTROL et les participants à la procédure de partenariat d'innovation.
- 16.2. Lors de la publication d'un avis de marché, les fournisseurs intéressés peuvent soumettre une demande de participation à la procédure de partenariat d'innovation. Ils présentent leur demande dans le délai précisé dans l'avis de marché et fournissent la documentation demandée par EUROCONTROL.
- 16.3. Dans les documents de marché, EUROCONTROL définit le besoin en produits, services ou travaux innovants qui ne peut être satisfait par l'acquisition de produits, de services ou de travaux aisément disponibles sur le marché. EUROCONTROL indique les éléments qui fixent les exigences minimales que doivent respecter tous les candidats. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.
- 16.4. EUROCONTROL vérifie l'éligibilité des candidats et évalue les demandes au regard des critères de sélection établis dans l'avis de marché. EUROCONTROL invite au moins 3 (trois) candidats éligibles à participer à la procédure et leur fait parvenir une demande d'offre de services établissant ses besoins détaillés. Le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur au nombre minimum, EUROCONTROL peut poursuivre la procédure en invitant tous les candidats répondant aux critères de sélection.
- 16.5. EUROCONTROL peut décider de mettre en place un partenariat d'innovation avec un ou plusieurs partenaires menant des activités de recherche et de développement séparées.
- 16.6. Le partenariat d'innovation est structuré en phases successives qui suivent le déroulement des étapes du processus de recherche et d'innovation, lesquelles peuvent comprendre le stade de la fabrication des produits, de la prestation des services ou de l'exécution des travaux. Le partenariat d'innovation établit des objectifs intermédiaires que les participants doivent atteindre et prévoit le paiement de la rémunération par tranches. Si les documents de marché le prévoient, EUROCONTROL peut décider, après chaque phase, de résilier le partenariat d'innovation ou, dans le cas d'un partenariat d'innovation établi avec plusieurs participants, de réduire le nombre de participants en mettant un terme aux contrats individuels correspondants.
- 16.7. Si les documents de marché le prévoient, les négociations intervenant au cours de la

procédure de partenariat d'innovation peuvent se dérouler en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution qui ont été définis. EUROCONTROL négocie avec les soumissionnaires l'offre initiale et toutes les offres ultérieures, à l'exception de l'offre finale. Tous les changements apportés aux spécifications techniques sont communiqués aux soumissionnaires pour leur permettre de modifier leurs offres et de les présenter à nouveau. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Section II – Autres techniques et instruments relatifs aux marchés

Article 17 – Accords-cadres

- 17.1 EUROCONTROL peut conclure des accords-cadres dans le respect des dispositions énoncées dans le présent article.
- 17.2. Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs parties, il est exécuté par une remise en concurrence des parties à l'accord-cadre.
- 17.3. La mise en concurrence visée à l'article 17.2 obéit aux mêmes conditions que celles qui ont été appliquées à l'attribution de l'accord-cadre, dont le libellé est, si nécessaire, précisé et qui sont, au besoin, complétées par d'autres conditions énoncées dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre, selon la procédure suivante :
 - a) Pour chaque marché à passer, EUROCONTROL consulte par écrit les parties à l'accord-cadre qui sont capables d'exécuter le marché ;
 - b) EUROCONTROL fixe un délai suffisant pour permettre le dépôt des offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps nécessaire pour soumettre les offres ;
 - c) Les offres sont soumises conformément aux instructions spécifiées dans les documents de marché et ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai de réponse prévu ;
 - d) EUROCONTROL attribue chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre.
- 17.4. La sélection de tels soumissionnaires potentiels se fait après appel d'offres, sous réserve de l'avis positif de la commission consultative prévue à l'article 49 ci-dessous.
- 17.5. La durée d'un accord-cadre, avec les éventuelles prorogations, ne peut excéder cinq ans.

Article 18 – Systèmes d'acquisition dynamiques

- 18.1. Pour des achats de produits, de travaux ou de services d'usage courant, tels qu'ils sont communément disponibles sur le marché et dont les caractéristiques répondent aux besoins d'EUROCONTROL, celle-ci peut utiliser un système d'acquisition dynamique. Ce système fonctionne comme un processus entièrement électronique et est ouvert, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition dynamique, à tout candidat satisfaisant aux critères de sélection. Il peut être subdivisé en catégories de produits, de travaux ou de services définies de manière objective sur la base des exigences du marché à réaliser dans le cadre de la catégorie concernée. Ces exigences peuvent notamment renvoyer à la taille maximale autorisée de certains marchés spécifiques ultérieurs ou à une zone géographique précise dans laquelle certains marchés spécifiques ultérieurs seront exécutés.
- 18.2. Tous les candidats satisfaisant aux critères de sélection sont admis dans le système d'acquisition dynamique et leur nombre n'est pas limité. Lorsqu'EUROCONTROL a

subdivisé le système d'acquisition dynamique en catégories de produits, de travaux ou de services conformément au paragraphe 1 du présent article, elle précise les critères de sélection applicables à chaque catégorie.

- 18.3. Dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, toutes les communications sont uniquement effectuées par des moyens électroniques.
- 18.4. Pour passer des marchés dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique, EUROCONTROL :
 - a) publie un avis d'appel à la concurrence en indiquant clairement qu'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique ;
 - b) précise dans les documents de marché au moins la nature des achats envisagés et leur quantité estimée ainsi que toutes les informations nécessaires concernant le système d'acquisition dynamique, y compris la manière dont ce système fonctionne, l'outil informatique utilisé ainsi que les modalités et spécifications techniques de connexion ;
 - c) signale toute subdivision en catégories de produits, de travaux ou de services et les caractéristiques définissant celles-ci ;
 - d) précise la période de validité du système d'acquisition dynamique ;
 - e) fournit, pendant la période de validité du système d'acquisition dynamique, un accès sans restriction, complet et direct aux documents de marché.
- 18.5. EUROCONTROL accorde, pendant toute la durée de validité du système d'acquisition dynamique, la possibilité à tout fournisseur de demander à participer au système. EUROCONTROL achève l'évaluation de ces demandes conformément aux critères de sélection dans un délai de 20 (vingt) jours après leur réception. Ce délai peut être porté à 25 (vingt-cinq) jours dans certains cas où cela se justifie, notamment parce qu'il est nécessaire d'examiner des documents complémentaires ou de vérifier d'une autre manière si les critères de sélection sont remplis.
- 18.6. Nonobstant l'article 18.5, tant que l'appel d'offres pour le marché dans le cadre du système d'acquisition dynamique n'a pas été publié, EUROCONTROL peut prolonger la période d'évaluation, à condition qu'aucun appel d'offres ne soit publié au cours de cette prolongation. EUROCONTROL indique dans les documents de marché la durée de la prolongation qu'elle compte appliquer.
- 18.7. EUROCONTROL indique aussi rapidement que possible au candidat concerné s'il a été admis ou non dans le système d'acquisition dynamique.
- 18.8. EUROCONTROL invite tous les candidats admis à présenter une offre pour chaque marché spécifique dans le cadre du système d'acquisition dynamique.
- 18.9. La durée du système d'acquisition dynamique ne peut excéder 4 (quatre) ans ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, 5 (cinq) ans. À chaque expiration du délai contractuel, EUROCONTROL organise un nouvel appel d'offres ouvert.

Article 19 – Enchères électroniques

- 19.1. EUROCONTROL a la faculté de recourir à des enchères électroniques comme moyen de recevoir des offres.
- 19.2. Il est également possible d'organiser un système d'enchères électroniques lors de la remise en concurrence des parties à un accord-cadre visée à l'article 17, de la mise en concurrence des marchés à passer dans le cadre du système d'acquisition dynamique visé à l'article 18 ainsi que de la vente de biens et d'avoirs excédentaires visée aux articles 63 et 64.
- 19.3. Le recours à l'enchère électronique est subordonné à sa notification dans l'avis de marché ou dans l'appel d'offres.

- 19.4. Lorsqu'elle a recours à l'enchère électronique, EUROCONTROL mentionne au minimum les informations suivantes dans les conditions de l'appel d'offres :
- a) les éléments dont les valeurs feront l'objet de l'enchère électronique, pour autant que ces éléments soient quantifiables de manière à être exprimés en chiffres ou en pourcentages ;
 - b) les limites éventuelles des valeurs qui pourront être présentées, telles qu'elles résultent des spécifications de l'objet du marché (« la valeur d'enchère ») ;
 - c) les informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère électronique et le moment où elles seront, le cas échéant, mises à leur disposition ;
 - d) les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique, notamment si l'enchère inclut des phases et le processus de clôture, comme indiqué aux articles 19.10 à 19.13 ci-dessous ;
 - e) les conditions dans lesquelles les soumissionnaires pourront présenter une offre, et notamment les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés pour présenter une offre ;
 - f) les informations pertinentes sur l'outil informatique utilisé ainsi que sur les modalités et spécifications techniques de connexion.
- 19.5. Avant de procéder à une enchère électronique, EUROCONTROL est tenue d'effectuer une première évaluation complète des offres et de rédiger un rapport d'évaluation (étape ci-après dénommée « évaluation initiale »).
- 19.6. À l'issue de l'évaluation initiale, EUROCONTROL invite tous les soumissionnaires qui n'ont pas été écartés lors de l'évaluation initiale à soumettre de nouvelles valeurs d'enchère dans le cadre de l'enchère électronique. L'invitation est envoyée aux soumissionnaires par voie électronique.
- 19.7. L'invitation envoyée par EUROCONTROL contient toutes les informations pertinentes pour la connexion individuelle à l'outil informatique utilisé pour l'enchère électronique, et précise la date et l'heure de début de l'enchère électronique. Si ces informations figuraient déjà dans les conditions de l'appel d'offres, un renvoi à ces conditions dans l'invitation suffit.
- 19.8. Lorsque le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse est appliqué, l'invitation contient en outre les éléments suivants :
- a) le résultat de l'évaluation initiale d'une offre remise par le soumissionnaire concerné ;
 - b) la formule mathématique appliquée dans le cadre de l'enchère électronique afin de déterminer le classement automatique sur la base des nouvelles valeurs d'enchère présentées et qui comprend tous les critères partiels d'évaluation publiés dans l'avis de marché ou d'appel d'offres.
- 19.9. L'enchère électronique démarre au plus tôt 2 (deux) jours après l'envoi de toutes les invitations.
- 19.10. L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives (« phases d'enchère »). Dans l'invitation, EUROCONTROL informe les soumissionnaires du calendrier des phases d'enchère et fournit d'autres indications relatives aux différentes phases d'enchère.
- 19.11. Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, EUROCONTROL est tenue de communiquer à tout moment aux soumissionnaires des informations relatives à leur classement ou aux meilleures valeurs d'enchère. EUROCONTROL peut également communiquer d'autres informations concernant les prix ou valeurs en question, de la manière précisée dans l'invitation, pour autant que cette possibilité soit prévue dans les conditions de l'appel d'offres. EUROCONTROL peut, à tout moment, annoncer le nombre de participants à une phase d'enchère donnée. Cependant, EUROCONTROL ne peut en

aucun cas divulguer l'identité des soumissionnaires pendant aucune des phases de l'enchère électronique.

- 19.12. Chaque soumissionnaire a le droit de demander à EUROCONTROL des informations relatives aux valeurs d'enchère présentées par d'autres soumissionnaires, pour autant que ce droit soit prévu dans les conditions de l'appel d'offres ou dans l'invitation.
- 19.13. EUROCONTROL a le droit de clore une enchère électronique :
- a) à la date et à l'heure préalablement fixées ;
 - b) lorsqu'elle ne reçoit plus de nouvelles valeurs d'enchère répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux pour chaque offre ; dans ce cas, EUROCONTROL peut mentionner dans l'invitation le délai qui sera observé à partir de la réception de la dernière offre comportant une nouvelle valeur d'enchère avant de clore l'enchère électronique, ou lorsque le nombre de phases d'enchère fixé dans l'invitation a été atteint.

Article 20 – Catalogues électroniques

- 20.1. Lorsque l'utilisation de moyens de communication électroniques est requise, EUROCONTROL peut exiger que les offres soient présentées sous forme d'un catalogue électronique ou qu'elles comportent un catalogue électronique.
- 20.2. Lorsque la présentation des offres sous forme d'un catalogue électronique est acceptée ou exigée, EUROCONTROL :
- a) le précise dans l'avis d'appel d'offres ;
 - b) précise dans les documents de marché toutes les informations requises en vertu de l'article 27 en ce qui concerne le format, l'équipement électronique utilisé ainsi que les modalités de connexion et les spécifications techniques du catalogue électronique.

Article 21 – Acquisition groupée

- 21.1. À la demande d'un ou plusieurs État(s) membre(s) et/ou de prestataires de services de navigation aérienne, ou s'il existe des synergies potentielles pour l'acquisition groupée de produits, de services ou de travaux identiques avec une partie qui n'est ni un État membre ni un prestataire de services de navigation aérienne, EUROCONTROL peut engager une procédure d'acquisition groupée.
- 21.2. Dans ce cas, EUROCONTROL et l'État (les États) membre(s) concerné(s) ou le(s) prestataire(s) de services de navigation aérienne ou le(s) participant(s) concerné(s) concluent un accord portant sur :
- a) l'applicabilité des procédures contractuelles du présent Règlement des marchés et/ou d'autres règlements garantissant les principes de concurrence libre et loyale, qui ne peuvent être en contradiction avec le présent Règlement des marchés ;
 - b) les autres pouvoirs adjudicateurs participants, leurs rôles et responsabilités respectifs ainsi que les modalités envisagées pour les relations contractuelles ;
 - c) l'organisation interne et la participation des autres parties aux procédures de passation de marché d'EUROCONTROL (notamment la rédaction des spécifications, l'évaluation des offres, les négociations, la participation aux organes / réunions internes d'EUROCONTROL, la gestion de la procédure, la répartition des travaux, fournitures ou services à acheter, la méthode de partage des coûts et la conclusion des marchés) ;
 - d) l'applicabilité de la réglementation d'une partie tierce, pour autant qu'elle soit au moins aussi stricte que le présent Règlement des marchés ;
 - e) le code de conduite et les dispositions visant à prévenir les conflits d'intérêts.
- 21.3. L'intérêt d'EUROCONTROL pour la mise en œuvre de la procédure d'acquisition groupée

est dûment documenté.

- 21.4. En aucun cas, la procédure définie dans le présent article n'est utilisée à la seule fin de tourner les règles de passation de marché applicables dans les États membres. S'il apparaît que telle était l'intention, EUROCONTROL peut mettre fin aux procédures de passation de marché concernées et résilier tout accord entre les parties s'y rapportant.

C) DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Section I – Préparation

Article 22 – Principes généraux

Aucune procédure de passation de marché ne peut être engagée aussi longtemps qu'elle n'a pas été approuvée par les services de passation des marchés conformément aux règles et règlements d'EUROCONTROL applicables.

Article 23 – Consultations préalables du marché

- 23.1. Avant d'entamer une procédure de passation de marché, EUROCONTROL peut réaliser des consultations du marché en vue de préparer la passation de marché et d'informer les fournisseurs de ses projets et de ses exigences en la matière.
- 23.2. À cette fin, EUROCONTROL peut, par exemple, demander ou accepter les avis d'autorités ou d'experts indépendants ou d'acteurs du marché. Ces avis peuvent être utilisés pour la planification et le déroulement de la procédure de passation de marché, à condition qu'ils n'aient pas pour effet de fausser la concurrence et n'entraînent pas une violation des principes de non-discrimination et de transparence.

Article 24 – Participation préalable de candidats ou de soumissionnaires

- 24.1. Lorsqu'un candidat ou soumissionnaire, ou une entreprise liée à un candidat ou à un soumissionnaire, a donné son avis à EUROCONTROL conformément à l'article 23.2, que ce soit ou non dans le cadre de l'article 23, ou a participé d'une autre façon à la préparation de la procédure de passation de marché, EUROCONTROL prend des mesures appropriées pour veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée par la participation de ce candidat ou soumissionnaire.
- 24.2. Ces mesures consistent notamment à communiquer aux autres candidats et soumissionnaires des informations utiles échangées dans le contexte de la participation du candidat ou soumissionnaire susmentionné à la préparation de la procédure, ou résultant de cette participation, et à fixer des délais adéquats pour la réception des offres. Le candidat ou soumissionnaire concerné n'est exclu de la procédure que s'il n'existe pas d'autre moyen d'assurer le respect du principe de l'égalité de traitement.
- 24.3. Avant qu'une telle exclusion ne soit prononcée, les candidats ou soumissionnaires se voient accorder la possibilité de prouver que leur participation à la préparation de la procédure n'est pas susceptible de fausser la concurrence. Les mesures prises sont consignées par écrit.

Section II – Publicité et procédures électroniques de passation de marché

Article 25 – Publication

- 25.1. Si EUROCONTROL décide de recourir à une procédure d'appel à la concurrence, elle publie un avis de marché sur son site web ainsi que, via l'outil électronique d'EUROCONTROL spécialement conçu pour les passations de marché, à l'attention des catégories de fournisseurs les plus pertinentes recensées dans cet outil. Le cas échéant, EUROCONTROL peut insérer des annonces publicitaires dans d'autres médias pertinents.
- 25.2. En outre, l'avis de marché peut être envoyé à un point de contact désigné par chaque État membre. Un tel avis est envoyé lorsque la procédure de passation de marché porte sur des marchés d'une valeur supérieure à 200 000 EUR.
- Cet avis de marché précise le sujet technique, les principaux critères de sélection et d'attribution, les conditions de recevabilité, la date de clôture de l'appel d'offres ainsi que le nom de la personne responsable de l'appel d'offres au sein d'EUROCONTROL.
- 25.3. Les services de passation des marchés tiennent à jour une liste générale des fournisseurs potentiels répartis en plusieurs catégories selon divers critères relatifs, entre autres, aux principaux types de biens et services dont EUROCONTROL a besoin. À cet effet, ils donnent la publicité la plus large possible aux conditions auxquelles doivent satisfaire les fournisseurs pour figurer sur la liste générale.
- 25.4. EUROCONTROL établit des statistiques annuelles et les transmet à l'organe compétent représentant les États membres d'EUROCONTROL pour les questions financières.
- 25.5. Publication de l'avis d'attribution de marché sur le site web d'EUROCONTROL :
- a) EUROCONTROL publie sur son site web un avis d'attribution de marché indiquant les résultats de toutes ses procédures ouvertes et restreintes ainsi que de ses procédures de dialogue compétitif et de partenariat d'innovation portant sur un montant égal ou supérieur à 200 000 EUR.
 - b) Cet avis d'attribution de marché doit au moins contenir les informations suivantes :
 - (i) le nom du titulaire du marché ;
 - (ii) la date de passation du marché ;
 - (iii) la valeur du marché ;
 - (iv) la durée du marché.
 - c) Sans préjudice du paragraphe 25.5 b) ci-dessus, EUROCONTROL peut ne pas publier certains renseignements lorsque leur divulgation :
 - (i) ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt général ;
 - (ii) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'un fournisseur particulier, public ou privé ;
 - (iii) pourrait nuire à une concurrence loyale entre les fournisseurs.
 - d) EUROCONTROL est tenue de se conformer au paragraphe 25.5 a) ci-dessus dans un délai de 30 (trente) jours.

Article 26 – Délais

Au moment de fixer les délais de réception des demandes de participation et des offres, EUROCONTROL tient compte, en particulier, de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres. Dans des cas dûment justifiés, EUROCONTROL peut proroger le délai

de dépôt des offres.

Article 27 – Procédures d'appel d'offres par voie électronique

- 27.1. EUROCONTROL publie ses appels d'offres et autorise le dépôt d'offres par voie électronique, à l'exception des cas visés à l'article 27.8.
- 27.2. Lorsqu'EUROCONTROL publie ses appels d'offres ou autorise le dépôt d'offres par voie électronique, les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, ne sont pas discriminatoires par nature, sont communément disponibles et compatibles avec les TIC généralement utilisées, et ne restreignent pas l'accès des fournisseurs à la procédure de passation de marché.
- 27.3. Les informations relatives aux spécifications nécessaires au dépôt des offres, y compris le cryptage le cas échéant, sont gratuitement mises à la disposition des candidats ou soumissionnaires.
- 27.4. Dans de tels cas, l'avis d'appel d'offres précise en particulier les exigences formelles auxquelles les candidats ou soumissionnaires doivent se conformer ainsi que les modalités d'accès à la plateforme électronique.
- 27.5. Tout document envoyé ou notifié au moyen d'une telle plateforme électronique contient une signature scannée et est considéré comme un original ayant la même valeur qu'un document imprimé, est recevable en tant que preuve dans les procédures judiciaires et jouit de la présomption légale de son authenticité et de son intégrité, pour autant qu'il ne comporte pas de propriétés dynamiques permettant de le modifier automatiquement.
- 27.6. Les signatures scannées visées au paragraphe 27.5 ont la même valeur juridique que les signatures manuscrites.
- 27.7. Tous les échanges avec des candidats ou soumissionnaires et titulaires de marché, y compris en rapport avec la conclusion de marchés et des éventuels avenants à ceux-ci, peuvent se faire au moyen de systèmes électroniques mis en place par EUROCONTROL.
- 27.8. EUROCONTROL peut décider de ne pas publier ses appels d'offres par voie électronique ou de pas exiger de moyens de communication électroniques lors du processus de dépôt dans les cas suivants :
 - a) En raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichier particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles ;
 - b) Les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichier qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte, qui sont communément disponibles ou qui sont soumises à un régime de licence propriétaire et qui ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par EUROCONTROL ;
 - c) L'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont EUROCONTROL ou des catégories particulières de fournisseurs ne disposent pas communément ;
 - d) Les documents de marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits qui ne peuvent être transmis par voie électronique ;
 - e) L'utilisation d'autres moyens de communication que les moyens électroniques est nécessaire en raison soit d'une violation de la sécurité des moyens de communication électroniques, soit du caractère particulièrement sensible des informations, qui exige un degré de protection extrêmement élevé ne pouvant pas être assuré convenablement par l'utilisation d'outils et de dispositifs électroniques dont disposent communément les fournisseurs.

- 27.9. Les communications pour lesquelles il n'est pas fait usage de moyens électroniques en vertu du paragraphe ci-dessus sont transmises :
- a) par voie postale ou par service courrier, auquel cas c'est le cachet de la poste ou la date figurant sur le bordereau de dépôt qui fait foi ;
 - b) par livraison en main propre, dans les locaux d'EUROCONTROL, par le candidat ou soumissionnaire en personne, ou par son mandataire, auquel cas c'est l'accusé de réception qui fait foi.

Article 28 – Signature électronique

- 28.1. Lorsqu'EUROCONTROL décide que des signatures électroniques sont requises, elle accepte les signatures électroniques avancées authentifiées par un certificat qualifié délivré par un prestataire de services de confiance. Les exigences précises doivent être mentionnées dans les documents de marché.
- 28.2. Les signatures électroniques visées au paragraphe 28.1 ont la même valeur juridique que les signatures manuscrites.

Section III – Contenu des appels d'offres

Article 29 – Documents de marché

- 29.1. Les documents de marché doivent fournir une description complète, claire et précise de l'objet du marché et préciser les critères d'exclusion, de sélection et d'attribution applicables à la procédure. Les règles à suivre par le soumissionnaire ainsi que ses obligations et droits vis-à-vis d'EUROCONTROL sont définis dans les documents joints à chaque appel d'offres.
- 29.2. L'appel d'offres contient au minimum :
- a) des informations complètes, le cas échéant, sur la mise à disposition par voie électronique des documents de passation de marché et sur l'accès à ceux-ci ;
 - b) l'objet du marché envisagé, assorti des exigences formelles de l'appel d'offres, notamment le délai de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être envoyées si elles doivent l'être par des moyens de communication non électroniques, la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées, la ou les monnaies dans lesquelles leur prix doit être exprimé ainsi que leur format de présentation ;
 - c) les options concernant des produits, services et travaux supplémentaires ainsi que le nombre de reconductions et prorogations possibles ;
 - d) les directives pour la transmission des informations sur les sous-traitants proposés ;
 - e) les critères de sélection et d'attribution ainsi que leur pondération et leur méthode de calcul ;
 - f) les spécifications techniques, qui précisent les exigences d'EUROCONTROL ou, dans le cas d'un dialogue compétitif, la demande d'offre de services établissant les besoins détaillés d'EUROCONTROL ;
 - g) les conditions générales applicables, le projet de marché et/ou le document décrivant les principales caractéristiques du marché ;
 - h) les formulaires officiels de dépôt d'une offre, y compris le formulaire de déclaration de prix à remplir par le soumissionnaire contenant, si cela se justifie et dans la mesure du possible, une ventilation des prix qui permette une juste comparaison des offres reçues ;

- i) la spécification des éléments / documents à inclure dans l'offre et la période durant laquelle les offres doivent rester valables ;
- j) pour les marchés dont la valeur globale est supérieure à 1 000 000 EUR, une demande de preuve des capacités économique et financière du soumissionnaire ;
- k) la description des cas où les soumissionnaires sont exclus de la participation à l'appel d'offres ;
- l) une clause énonçant qu'EUROCONTROL se réserve le droit d'annuler un appel d'offres à tout moment avant la signature du marché, de ne retenir aucune offre ou de n'accepter qu'un ou plusieurs lots ou parties de lots d'une ou de plusieurs offres, à condition que la possibilité de partage en lots ou parties de lots soit expressément prévue dans les documents d'appel d'offres.

Article 30 – Preuve des capacités économique et financière

- 30.1. La preuve des capacités économique et financière du soumissionnaire, visée à l'article 29.2. j) ci-dessus, peut, en règle générale, être apportée au moyen d'une ou plusieurs des références suivantes :
 - a) des relevés bancaires pertinents ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance de responsabilité professionnelle ;
 - b) la présentation de bilans ou d'extraits de bilans, lorsque la publication du bilan est obligatoire en vertu du droit national du pays dans lequel le soumissionnaire est établi ;
 - c) un relevé du chiffre d'affaires global de l'entreprise et, le cas échéant, du chiffre d'affaires dans la zone couverte par le marché pour, au maximum, les trois derniers exercices disponibles, en fonction de la date à laquelle l'entreprise a été créée ou le fournisseur a commencé à exercer ses activités, pour autant que les informations sur ces chiffres d'affaires soient disponibles.
- 30.2. Un soumissionnaire peut, si nécessaire et pour un marché particulier, faire intervenir les capacités d'autres entités, indépendamment de la nature juridique des liens qu'il entretient avec celles-ci. Dans ce cas, il doit prouver à EUROCONTROL qu'il aura à sa disposition les ressources nécessaires, par exemple en produisant un engagement en ce sens des entités susvisées.
- 30.3. Dans les mêmes conditions, un groupe de soumissionnaires peut faire intervenir les capacités de participants à ce groupe ou d'autres entités.
- 30.4. EUROCONTROL précise, dans l'avis de marché ou dans l'appel d'offres, la ou les référence(s) visée(s) à l'article 30.1 ci-dessus qu'elle a choisie(s) ainsi que les autres références qui doivent être fournies par le soumissionnaire et les autres entités ou le groupe d'autres entités si le soumissionnaire a l'intention de faire intervenir les capacités d'autres entités.
- 30.5. Si, pour un quelconque motif valable, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées par EUROCONTROL, il peut apporter la preuve de ses capacités économique et financière au moyen de tout autre document qu'EUROCONTROL juge approprié.

Article 31 – Spécifications techniques

- 31.1. EUROCONTROL définit les spécifications techniques dans les documents de marché conformément au droit applicable et dans le respect des normes techniques.
- 31.2. EUROCONTROL précise les pièces, telles que les labels, les certificats et les évaluations de conformité, notamment les certificats environnementaux, demandées aux candidats pour prouver leur respect des spécifications. De telles pièces doivent pouvoir être obtenues en toute transparence. D'autres pièces sont acceptées lorsqu'elles sont

techniquement équivalentes.

- 31.3. Les spécifications et les pièces demandées sont nécessaires et proportionnées afin de remplir les objectifs de l'appel d'offres et elles reposent sur des considérations objectives et non discriminatoires afin de parer à toute entrave injustifiée à la concurrence.

Article 32 – Code de conduite

- 32.1. S'il y a lieu, dans le cadre de procédures de passation de marché individuelles, EUROCONTROL établit un code de conduite qui définit les droits et obligations d'EUROCONTROL et des autres parties tierces (publiques ou privées) intéressées.
- 32.2. Ce code de conduite porte au minimum sur les éléments suivants :
- a) la portée et le champ d'application (généralement limité à un projet précis de passation de marché) ;
 - b) les destinataires ;
 - c) la confidentialité ;
 - d) l'exclusion des procédures de passation de marché pendant toute la durée d'un conflit d'intérêts, le cas échéant.
- 32.3. Le code de conduite doit être signé par les personnes et/ou entités participantes.

Section IV – Échanges d'informations durant la période de réception des offres

Article 33 – Relations avec les candidats et soumissionnaires

- 33.1. Pendant le déroulement d'une procédure de passation de marché, tous les contacts entre EUROCONTROL et les candidats ou les soumissionnaires ont lieu dans des conditions qui garantissent la transparence, l'égalité de traitement et la bonne administration.
- 33.2. En particulier, les candidats et les soumissionnaires :
- a) communiquent seulement avec la (les) personne(s) à contacter indiquée(s) par EUROCONTROL. Les moyens de communication sont communément disponibles et ne sont pas discriminatoires ;
 - b) présentent leurs demandes de participation et offres conformément aux exigences énoncées dans l'avis de marché ou dans l'appel d'offres.
- 33.3. Les candidats ou soumissionnaires peuvent présenter par écrit à EUROCONTROL des questions relatives à l'avis de marché, à l'appel d'offres ou aux documents complémentaires conformément à la procédure décrite dans l'avis de marché ou dans l'appel d'offres. EUROCONTROL répond à ces questions dans un délai raisonnable et communique les réponses à tous les candidats ou soumissionnaires, de façon anonyme, si ces réponses présentent un intérêt pour chacun d'entre eux.
- 33.4. EUROCONTROL s'assure que les informations fournies par les candidats et soumissionnaires sont traitées et stockées conformément aux principes de confidentialité et d'intégrité et, dans la mesure où des données personnelles sont fournies, conformément au règlement EUROCONTROL relatif à la protection des données à caractère personnel et à ses modalités d'exécution.

Section V – Réception et traitement des offres

Article 34 – Réception et traitement des offres

34.1. Dispositions communes relatives aux offres remises par voie électronique et autrement que par voie électronique

- a) Les demandes de participation et les offres sont déposées en deux parties distinctes : une première enveloppe contenant les documents ou cahiers à caractère technique, présentés conformément aux spécifications techniques, et une seconde enveloppe contenant une série de documents à caractère administratif et financier / commercial contenant l'offre et les propositions de prix.
- b) Les demandes de participation et les offres ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai de dépôt.
- c) Les offres adressées ou déposées par les soumissionnaires à la suite d'un appel d'offres et toute information concernant le nombre de plis reçus ou le nom des sociétés les ayant adressés sont strictement confidentielles et ne peuvent, sous aucun prétexte, être communiquées à des personnes autres que celles appelées à en prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

34.2. Offres remises autrement que par voie électronique

À leur réception, les plis cachetés contenant les offres sont enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial tenu par les services de passation des marchés ; ces plis doivent demeurer cachetés jusqu'au moment de leur ouverture simultanée par la commission d'ouverture des plis. Les plis contenant les offres sont, jusqu'à leur ouverture par la commission susvisée, gardés en lieu sûr par les services de passation des marchés.

Les plis qui, ne répondant pas aux conditions fixées dans l'appel d'offres, n'ont pas été ouverts par la commission susvisée, sont renvoyés non ouverts à leur expéditeur. Les motifs du renvoi sans ouverture doivent être précisés, par écrit, à l'expéditeur.

Les plis ouverts par la commission sont rapidement transmis au gestionnaire du marché, qui vérifie que les offres sont conformes aux modalités de présentation substantielles fixées dans l'appel d'offres et qui établit un registre de toutes les offres reçues considérées comme recevables dans le cadre de la procédure de passation de marché. Le registre proposé de toutes les offres jugées recevables dans le cadre de la procédure de passation de marché est soumis à la signature du chef des services de passation des marchés ou de tout autre ordonnateur dans le respect des règles fixées en matière de délégation.

34.3. Offres remises par voie électronique

Les offres reçues via l'outil électronique d'EUROCONTROL spécialement conçu pour les passations de marché sont ouvertes simultanément par le gestionnaire du marché, qui vérifie que les offres sont conformes aux modalités de présentation substantielles fixées dans l'appel d'offres et qui établit un registre de toutes les offres reçues considérées comme recevables dans le cadre de la procédure de passation de marché. Le registre proposé de toutes les offres jugées recevables dans le cadre de la procédure de passation de marché est soumis à l'approbation du chef des services de passation des marchés ou de tout autre ordonnateur dans le respect des règles fixées en matière de délégation.

Section VI – Exclusion de la participation à la procédure de passation de marché

Article 35 – Exclusion de la participation à la procédure de passation de marché

- 35.1. EUROCONTROL exclut un candidat ou soumissionnaire de la participation à la procédure de passation de marché à tout moment dans les cas suivants :
- a) Il est en faillite, il fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de mise en liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur, il fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, de concordat, de cessation d'activité, ou il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans la législation ou réglementation nationale ;
 - b) Il a été établi, par un jugement ou une décision administrative rendu(e) en dernier ressort, qu'il s'est rendu coupable d'une faute professionnelle grave pour avoir enfreint la loi, la réglementation applicable ou les normes d'éthique de la profession à laquelle il appartient, ou pour avoir eu un comportement illicite portant atteinte à sa crédibilité professionnelle dans la mesure où ce comportement dénote une intention délictueuse ou une négligence grave, et notamment – mais pas exclusivement – de l'un des actes suivants :
 - (i) fausse déclaration à caractère frauduleux ou par négligence dans le cadre de la communication des renseignements requis aux fins de la vérification de l'absence de motif d'exclusion ou du respect des critères de sélection, ou encore lors de l'exécution d'un marché,
 - (ii) entente avec d'autres fournisseurs dans le but de fausser la concurrence,
 - (iii) violation de droits de propriété intellectuelle,
 - (iv) tentative d'influencer le processus décisionnel d'EUROCONTROL au cours de la procédure de passation de marché,
 - (v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui procurer des avantages excessifs dans le cadre de la procédure de passation de marché ;
 - c) Il n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, du pays où EUROCONTROL est établie ou du pays où le marché doit être exécuté ;
 - d) Lui, ses cadres dirigeants, des membres de son personnel ou certains de ses agents est (sont) dans un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu par des mesures moins intrusives ;
 - e) Il a été condamné, en vertu d'un jugement ayant autorité de la chose jugée, pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, acte terroriste ou financement d'activités terroristes, blanchiment d'argent, travail des enfants ou trafic d'êtres humains, ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers d'EUROCONTROL ;
 - f) Il a fait preuve de défaillances graves, persistantes ou répétées dans l'exécution d'un autre marché au point d'aboutir à sa résiliation anticipée ou à l'application d'indemnités forfaitaires ou d'autres dommages-intérêts fixés contractuellement, ou ces défaillances sont apparues à la suite de contrôles, d'audits ou d'une enquête mené(e)(s) par un fonctionnaire d'EUROCONTROL ;
 - g) Il n'a pas satisfait à ses obligations en matière de droit de l'environnement, de droit social et de droit du travail.
- 35.2. Les points a) à c) ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des administrateurs judiciaires ou liquidateurs d'une faillite, par la voie d'un arrangement avec les créanciers ou d'une

procédure de même nature prévue par la législation nationale applicable.

- 35.3. Les candidats ou soumissionnaires doivent certifier qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations énumérées à l'article 35.1 et produire la preuve précisée dans l'avis de marché ou l'appel d'offres. Dans l'hypothèse où de telles circonstances surviendraient au cours de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire concerné est tenu d'en informer EUROCONTROL sans retard. Les candidats ou soumissionnaires peuvent présenter des preuves attestant qu'ils satisfont aux conditions requises, malgré l'existence de causes d'exclusion.
- 35.4. Lorsqu'un candidat, ou une entreprise liée à un candidat, a participé à la préparation d'une procédure de passation de marché, par exemple en donnant des conseils sur la stratégie de passation de marché ou en établissant des spécifications, EUROCONTROL prend les mesures adéquates pour garantir une concurrence loyale et faire en sorte que tous les candidats soient sur un pied d'égalité quant aux informations disponibles. À cette fin, si nécessaire, EUROCONTROL peut exclure de la procédure le candidat ou l'entreprise concerné(e). Avant d'être exclu, le candidat ou l'entreprise a la possibilité de prouver que le rôle qu'il/elle a joué précédemment n'est pas de nature à fausser la concurrence.
- 35.5. EUROCONTROL peut exclure un candidat ou un soumissionnaire se trouvant dans l'une des situations décrites à l'article 35.1 de la participation à toute procédure d'appel d'offres à venir durant un délai raisonnable. EUROCONTROL statue sur l'exclusion et détermine sa durée selon le principe de proportionnalité, en tenant compte en particulier :
- a) de la gravité de l'infraction, du comportement, de la violation ou de l'acte à l'origine de la faillite ;
 - b) du temps qui s'est écoulé depuis que l'infraction, le comportement, la violation ou l'acte à l'origine de la faillite a été commis(e) ou est survenu(e) ;
 - c) de la durée et de la répétition éventuelle de l'infraction, du comportement, de la violation ou de l'acte à l'origine de la faillite ;
 - d) de l'intention ou du degré de négligence du fournisseur concerné ;
 - e) des mesures prises par le fournisseur pour éviter la survenance dans le futur de tel(le)s infractions, comportements, violations ou actes à l'origine d'une faillite.
- 35.6. La période d'exclusion ne peut dépasser 10 (dix) ans à compter de la date à laquelle l'avis correspondant est notifié au fournisseur. Avant de prendre la décision d'exclure le fournisseur, EUROCONTROL donne au candidat ou soumissionnaire l'occasion de faire valoir son point de vue, à moins que les faits justifiant l'exclusion ne soient établis par un jugement rendu en dernier ressort. EUROCONTROL notifie par écrit au candidat ou soumissionnaire sa décision et les principaux motifs qui la sous-tendent.
- 35.7. Le candidat ou soumissionnaire doit, chaque fois qu'EUROCONTROL le lui demande :
- a) lorsque le soumissionnaire est une personne morale, fournir des informations concernant la propriété ou la gestion, le contrôle et le pouvoir de représentation de ladite personne morale ;
 - b) lorsque le recours à la sous-traitance est envisagé, attester que le sous-traitant ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 35.1.

Section VII – Évaluation et attribution du marché

Article 36 – Principes généraux

- 36.1. Toutes les offres jugées recevables conformément aux articles 34.2 et 34.3 sont soumises à un comité d'évaluation des offres.
- EUROCONTROL évalue toutes les offres au regard des critères d'attribution énoncés à l'article 38, après avoir :
- a) vérifié le respect des exigences formelles de présentation des offres (contrôle de recevabilité) ;
 - b) vérifié que les soumissionnaires ne se trouvent pas dans une situation constitutive d'une cause d'exclusion au sens de l'article 35 ;
 - c) évalué le respect des critères de sélection énoncés à l'article 37.
- 36.2. EUROCONTROL attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre répond le mieux aux critères d'attribution.
- 36.3 Le processus d'évaluation et son résultat sont consignés dans un rapport d'évaluation.
- 36.4 L'évaluation se déroule en deux temps :
- a) évaluation des documents, cahiers et propositions à caractère technique, dans le cadre de laquelle les offres sont évaluées et classées sur le plan technique ;
 - b) évaluation d'ordre administratif et financier / commercial des propositions de prix, qui est réalisée après l'évaluation technique et prend uniquement en considération les offres qui ont été jugées techniquement conformes.

Article 37 – Critères de sélection

- 37.1. EUROCONTROL définit dans les documents de marché les critères de conformité et de sélection qui serviront à évaluer la capacité des candidats ou des soumissionnaires à exécuter le marché. Les critères de sélection portent sur l'agrément délivré aux candidats ou aux soumissionnaires et sur leur qualification pour exercer l'activité professionnelle considérée, sur leurs capacités économique et financière ainsi que sur leur aptitude technique ou professionnelle. Les critères de sélection sont nécessaires et proportionnés pour garantir une concurrence loyale et atteindre les objectifs du marché.
- 37.2. EUROCONTROL peut fixer des exigences minimales en deçà desquelles elle ne peut sélectionner des candidats ou soumissionnaires. Ces exigences minimales sont spécifiées dans les documents de marché.
- 37.3. EUROCONTROL précise dans l'avis de marché les documents que les candidats ou soumissionnaires doivent produire à titre de preuve de leurs capacités financière, économique, technique et professionnelle. Les documents demandés ne peuvent déborder l'objet du marché et doivent tenir compte des intérêts légitimes des fournisseurs, en particulier en ce qui concerne la protection de leurs secrets techniques et commerciaux.

Article 38 – Critères d'attribution

- 38.1. EUROCONTROL attribue le marché au soumissionnaire qui a déposé l'offre économiquement la plus avantageuse.
- 38.2. Sauf disposition contraire dans le présent Règlement des marchés, l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée en fonction de l'une des options suivantes :
- a) le prix ou les coûts exclusivement ;

- b) le meilleur rapport qualité-prix ;
 - c) la qualité uniquement, dans le cas d'un prix fixé de manière identique pour tous les acteurs du marché ou d'un coût fixe spécifié dans l'avis de marché ;
 - d) la qualité uniquement, dans le domaine de la recherche, menée en collaboration avec des universités ou des établissements d'enseignement similaires (recherche) situés sur le territoire des États membres, lorsqu'EUROCONTROL assure le financement partiel des activités de recherche.
- 38.3. Le prix ou l'élément de coût tient compte, dans la mesure où ils sont pertinents, de l'ensemble des coûts sur le cycle de vie tels que les coûts relatifs à l'acquisition, l'utilisation, la maintenance et la fin de vie des produits, travaux et services. Les coûts afférents aux externalités environnementales liées aux produits, travaux et services tout au long de leur cycle de vie peuvent également être pris en compte.
- 38.4. Le meilleur rapport qualité-prix est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché, tels que :
- a) la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes ainsi que la commercialisation et ses conditions ;
 - b) la structure organisationnelle, les qualifications et l'expérience du personnel affecté à l'exécution du marché, lorsque la qualité de ce personnel peut avoir une influence non négligeable sur le niveau d'exécution du marché ;
 - c) le service après-vente, l'assistance technique et les conditions de livraison, telles que la date de livraison, le mode de livraison et le délai de livraison ou d'exécution ;
 - d) les risques tels que le rejet des conditions générales d'EUROCONTROL ou l'absence d'accord sur des conditions acceptables.
- 38.5. EUROCONTROL précise, dans les documents de marché, la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sauf lorsqu'elle est déterminée sur la base du prix le plus bas.
- Le coefficient de pondération appliqué au prix ou au coût en rapport avec les autres critères ne doit pas avoir pour effet de neutraliser ce prix ou ce coût.
- 38.6. Tous les critères de sélection et d'attribution mentionnés à l'article 37 et dans le présent article 38 doivent être liés à l'objet du marché et demeurer inchangés tout au long de la procédure.
- 38.7. Le choix définitif est dûment motivé par écrit.

Article 39 – Négociations

- 39.1. Une fois obtenus les éclaircissements souhaités sur les aspects techniques et financiers de l'offre, lorsqu'il apparaît qu'il existe des possibilités de réductions de prix et/ou d'améliorations techniques, les services de passation des marchés peuvent, avec l'aide des services techniques compétents, engager des négociations avec le(s) soumissionnaire(s) présélectionné(s) du fait de la conformité technique de son (leur) offre, le but étant d'obtenir les meilleures conditions et le meilleur prix.
- Ces négociations peuvent déboucher sur une invitation à soumettre une offre actualisée.
- Les négociations finales peuvent être menées avec le soumissionnaire le mieux classé en vue de la conclusion du marché.
- 39.2. En aucun cas, ces négociations ne peuvent entraîner une révision à la baisse des exigences techniques de l'offre en deçà du seuil minimum de conformité. Si une telle révision s'avère nécessaire, un nouvel appel d'offres est alors publié.

- 39.3. Dans le cadre de ces négociations, EUROCONTROL veille à ce que les soumissionnaires soient traités de manière à la fois juste et équitable.

Article 40 – Notification aux soumissionnaires non retenus

- 40.1. Une fois qu'une décision a été prise quant au choix de l'offre, EUROCONTROL notifie sa décision définitive concernant l'attribution du marché, par écrit et sans retard, à tous les candidats ou soumissionnaires dont les candidatures ou les offres n'ont pas été retenues.
- 40.2. Lorsqu'une offre est éliminée de la procédure de passation de marché parce que jugée non recevable pour des raisons administratives ou lorsqu'une offre n'est pas sélectionnée en vue de faire l'objet d'une étape ultérieure de la procédure d'évaluation, EUROCONTROL notifie sans retard sa décision de ne pas retenir cette offre. Cette notification expose brièvement les raisons qui sous-tendent cette décision.
- 40.3. La notification visée à l'article 40.1 contient :
- a) les critères d'attribution du marché ;
 - b) une synthèse des motifs qui sous-tendent la décision.
- 40.4. Dans le cas des procédures de passation de marché portant sur un montant égal ou supérieur à 200 000 EUR, la notification visée à l'article 40.1 doit comprendre, en plus des éléments énumérés à l'article 40.3, les éléments suivants :
- a) le score (éventuellement) obtenu par le candidat ou soumissionnaire non retenu ;
 - b) la durée du délai d'attente ;
 - c) la date à laquelle le marché sera signé.
- 40.5. Dans le cas des procédures de passation de marché portant sur un montant égal ou supérieur à 200 000 EUR, EUROCONTROL ne signe le marché avec le soumissionnaire retenu qu'après l'écoulement d'un délai d'attente. Ce délai d'attente a une durée de 10 (dix) jours lorsque la notification visée à l'article 40.1 a été adressée par un moyen de communication électronique, et de 15 (quinze) jours en cas de recours à d'autres moyens de communication.

Le délai d'attente court à compter du lendemain de l'envoi des notifications à tous les soumissionnaires concernés. Ce délai s'achève (au plus tôt) :

- a) soit à minuit à la fin du dixième jour suivant la date à laquelle EUROCONTROL envoie la notification relative au délai d'attente, lorsque la notification a été transmise par voie électronique ;
 - b) soit à minuit à la fin du quinzième jour suivant la date d'envoi, lorsque la notification a été transmise autrement que par voie électronique.
- 40.6. EUROCONTROL peut décider de ne pas communiquer certaines informations sur l'attribution du marché, lorsque la divulgation de ces informations ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt général, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de fournisseurs, publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ces derniers.

Article 41 – Annulation de la procédure de passation de marché

- 41.1. EUROCONTROL peut, jusqu'à la signature du marché, annuler la procédure de passation de marché, sans que les candidats ou soumissionnaires ne puissent prétendre à une quelconque indemnisation.
- 41.2. Cette décision est motivée et portée à la connaissance des candidats ou des soumissionnaires dans les meilleurs délais.

Article 42 – Erreurs substantielles, irrégularités et fraude

- 42.1. Aux fins du présent article, il faut entendre par « erreur substantielle » toute violation d'une disposition d'un marché résultant d'un acte ou d'une omission qui occasionne ou pourrait occasionner une perte économique à EUROCONTROL.
- 42.2. Si, après la signature du marché, il apparaît que la procédure de passation ou l'exécution du marché est entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, EUROCONTROL peut suspendre l'exécution du marché ou, le cas échéant, le résilier.
- 42.3. L'exécution d'un marché peut également être suspendue afin de vérifier l'existence supposée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou d'une fraude.
- 42.4. En cas d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude imputable(s) au titulaire du marché, EUROCONTROL peut en outre refuser d'effectuer des paiements ou procéder au recouvrement des sommes indûment perçues, proportionnellement à la gravité desdites erreurs substantielles, irrégularités ou de la fraude.

D) PROCÉDURE DE RÉEXAMEN

Article 43 – Principes généraux

Lors des procédures de passation de marchés d'un montant égal ou supérieur à 200 000 EUR, les candidats et soumissionnaires peuvent contester la décision d'EUROCONTROL de rejeter leur candidature ou leur offre, conformément aux dispositions du présent chapitre D.

Article 44 – Procédure de réexamen par le comité d'examen des demandes de révision en matière de passation de marchés

- 44.1. Il est créé au sein de l'Agence un comité d'examen des demandes de révision chargé de réexaminer, en première instance, les décisions relatives à l'attribution de marchés prises par EUROCONTROL en application du présent Règlement des marchés.

Le comité d'examen des demandes de révision est composé de 3 (trois) membres et 3 (trois) suppléants choisis parmi les fonctionnaires d'EUROCONTROL, désignés par le directeur général. Le comité désigne en son sein un président.

Le directeur général prend toutes les mesures appropriées pour garantir l'indépendance des membres du comité d'examen des demandes de révision dans l'exercice des fonctions qui, par leur désignation, leur sont confiées en vertu du présent Règlement des marchés.

Les membres du comité d'examen des demandes de révision sont tenus de garder secrets tous les faits et toutes les informations qu'ils reçoivent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, pendant et après leur mandat.

- 44.2. Les candidats et soumissionnaires peuvent contester par écrit, dans le délai d'attente indiqué dans la notification qu'ils ont reçue en application de l'article 40.4, la décision d'EUROCONTROL de rejeter leur candidature ou leur offre. La demande de révision comprend toutes les informations complémentaires et objections motivées.
- 44.3. Seules les demandes de révision introduites dans le délai indiqué à l'article 44.2 sont examinées par le comité d'examen des demandes de révision. Si celui-ci considère que la décision de rejeter la candidature ou l'offre du requérant porte atteinte au présent Règlement des marchés, il recommande que la procédure d'appel d'offres ou une partie de cette procédure soit reconduite (pour autant que le marché n'ait pas encore été signé), ou bien il indique les mesures correctives à prendre. À défaut, la demande de révision est

rejetée.

- 44.4. Le comité d'examen des demandes de révision formule une recommandation au directeur général, qui statue sur la demande de révision. Cette décision, qui précise les raisons sur lesquelles le directeur général s'est fondé, est définitive et contraignante pour les parties, sous réserve de l'introduction d'un recours par le requérant conformément à l'article 45.
- 44.5. La décision du directeur général est notifiée au requérant dans un délai de 45 (quarante-cinq) jours à compter du dépôt de la demande de révision. Lorsque le directeur général le juge nécessaire, le délai susmentionné peut être prorogé de 15 (quinze) jours maximum.
- 44.6. Sauf décision contraire du directeur général, la demande de révision n'a pas d'effet suspensif sur le marché.

Article 45 – Procédure de réexamen par la commission externe d'examen des recours en matière de passation de marchés

- 45.1. Il est créé une commission externe d'examen des recours chargée d'examiner les décisions prises conformément à l'article 44.4 par le directeur général et de statuer sur les recours.

La commission externe d'examen des recours est composée de 4 (quatre) membres et de 4 (quatre) suppléants externes à EUROCONTROL et possédant une expérience juridique et pratique avérée dans le domaine des marchés publics.

Les membres de la commission externe d'examen des recours sont désignés par le Conseil provisoire d'EUROCONTROL parmi les candidats aptes proposés par les États membres d'EUROCONTROL pour une période de 4 (quatre) ans, renouvelable pour une période supplémentaire de 4 (quatre) ans.

Les membres de la commission externe d'examen des recours ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions de qui que ce soit, ni ne participent à des activités auxquelles EUROCONTROL est associée, qui soient susceptibles d'engendrer un conflit d'intérêts.

- 45.2. Les candidats et les soumissionnaires peuvent contester par écrit la décision de rejeter leur demande de révision prise conformément à l'article 44.4, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de cette décision. Le recours comprend toutes les informations complémentaires et objections motivées.
- 45.3. Si la commission externe d'examen des recours considère que la décision de rejeter la candidature ou l'offre du requérant porte atteinte au présent Règlement des marchés, il recommande que la procédure d'appel d'offres ou une partie de cette procédure soit reconduite (pour autant que le marché n'ait pas encore été signé), ou bien il indique les mesures correctives à prendre. À défaut, le recours est rejeté.
- 45.4. La commission externe d'examen des recours notifie par écrit sa décision au requérant dans un délai de 60 (soixante) jours à compter du dépôt du recours. Lorsque la commission externe d'examen des recours le juge nécessaire, le délai susmentionné peut être prorogé de 30 (trente) jours maximum.
- 45.5. La décision, qui précise les raisons sur lesquelles la commission externe d'examen des recours s'est fondée, est contraignante et ne peut faire l'objet d'un nouveau recours.
- 45.6. Lorsque la décision de la commission externe d'examen des recours confirme la décision prise conformément à l'article 44.4, les coûts supportés par le requérant ne sont pas remboursés.
- 45.7. EUROCONTROL supporte ses propres coûts sauf s'il est démontré que le requérant n'a pas agi de bonne foi.
- 45.8. Sauf décision contraire, le recours n'a pas d'effet suspensif sur le marché.

Article 46 – Indemnisation

Lorsqu'en raison de la procédure de réexamen visée aux articles 43 à 45 du présent Règlement des marchés, une décision définitive et contraignante prévoit l'indemnisation du requérant pour les pertes ou les dommages qu'il a subi(e)s en raison du non-respect, par EUROCONTROL, du présent Règlement des marchés, cette compensation est en tout état de cause limitée aux frais raisonnablement engagés pour la préparation de l'offre.

E) PASSATION DE MARCHÉS AU TITRE D'ACCORDS PARTICULIERS

Article 47 – Passation de marchés par EUROCONTROL au titre d'accords particuliers

- 47.1. Toute procédure de passation de marchés au titre d'accords conclus par EUROCONTROL conformément aux articles 2 et 13 de la Convention amendée est régie par le présent Règlement des marchés.
- 47.2. Les accords visés à l'article 47.1 peuvent, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, être régis par d'autres règlements garantissant les principes de concurrence libre et loyale, qui ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec le présent Règlement des marchés.
- 47.3. En aucun cas la procédure définie dans le présent article ne peut être utilisée à la seule fin de tourner les règles de passation de marchés applicables dans les États membres. S'il apparaît que telle était l'intention, EUROCONTROL peut mettre fin aux procédures de passation de marché concernées et résilier tout accord entre les parties s'y rapportant.

F) ORGANES CONSULTATIFS

Article 48 – Commission d'ouverture des plis

- 48.1. Lorsqu'EUROCONTROL exige que les offres lui soient adressées par voie postale, il est créé une commission d'ouverture des plis, chargée d'ouvrir les offres reçues en version papier en réponse à un appel d'offres et de vérifier si elles sont recevables et complètes.
- 48.2. Composition :
 - a) Elle est composée d'au moins 2 (deux) membres du personnel d'EUROCONTROL, dont 1 (un) ne faisant pas partie des services de passation des marchés. Ni les candidats ni les soumissionnaires ne peuvent assister à l'ouverture des offres.
 - b) Le chef de l'unité d'audit interne peut, s'il le juge utile, assister aux réunions de la commission d'ouverture des plis ou s'y faire représenter.
- 48.3. Attributions :

La commission d'ouverture des plis est un organe qui rend des avis au directeur général. Elle s'acquies plus particulièrement des tâches suivantes :

 - a) ouvrir les plis ;
 - b) dresser la liste de l'ensemble des offres reçues avant la date limite de remise des offres ;

- c) dresser la liste des plis non ouverts à renvoyer à leur expéditeur ;
- d) faire apposer le cachet officiel d'EUROCONTROL et la date d'ouverture du pli sur la page de couverture des parties commerciale et technique des offres ;
- e) renvoyer au soumissionnaire un pli jugé irrecevable.

Article 49 – Commission consultative des marchés d'achat et de vente

49.1. Composition :

- a) Il est créé une commission consultative des marchés d'achat et de vente, ci-après dénommée « commission consultative », dont la composition est la suivante :
 - (i) pour les membres avec voix délibérative :
 - le chef des services de passation des marchés (président) ;
 - un ou plusieurs fonctionnaires ayant l'expertise technique appropriée ;
 - le chef du service juridique ;
 - (ii) pour les membres avec voix consultative :
 - le chef d'unité du service technique concerné.
- b) Les membres de la commission consultative peuvent se faire représenter. Dans ce cas, ils désignent un représentant, qui doit être un fonctionnaire d'EUROCONTROL.
- c) Le chef de l'unité d'audit interne peut, s'il le juge utile, assister aux réunions de la commission consultative ou s'y faire représenter.
- d) La commission consultative peut, pour étudier certaines affaires, appeler à siéger les autres chefs d'unité intéressés ou leurs représentants en vue d'obtenir les compléments d'information nécessaires.
- e) La commission consultative peut également faire appel à tout expert approprié, en vue d'être conseillée au mieux.

49.2. Principale mission :

- a) La commission consultative a pour principale mission de veiller à ce que les passations de marché proposées se déroulent conformément au présent Règlement des marchés.
Plus particulièrement, la commission consultative rend des avis au directeur général, à titre consultatif, sur les questions suivantes :
 - (i) toute proposition de lancement d'une procédure de passation de marché (procédure ouverte, procédure restreinte, procédure de gré à gré, dialogue compétitif, partenariat d'innovation, accords-cadres, systèmes d'acquisition dynamiques et acquisition groupée) portant sur un montant égal ou supérieur à 200 000 EUR, calculé conformément à l'article 7, préalablement au lancement de la procédure par les services de passation des marchés ;
 - (ii) toute proposition de modification d'un marché ayant pour effet de rendre le montant de celui-ci, calculé conformément à l'article 7, supérieur à 200 000 EUR, préalablement à sa signature ;
 - (iii) l'attribution de marchés de vente conformément aux articles 63 et 64 ;
 - (iv) à la demande du directeur général, du directeur responsable des finances et des marchés, du directeur ou du chef d'unité du service technique ou du chef des services de passation des marchés, toute question relative à l'application du présent Règlement des marchés, et notamment - mais pas exclusivement :

- toute question survenant au moment de l'attribution ou de la conclusion d'un marché, ou au cours de son exécution (telles que les dérogations à la nécessité de cautionnement, les demandes de dérogation à des pénalités ou à des dommages et intérêts, les droits de propriété intellectuelle, les écarts par rapport aux spécifications et aux conditions générales standard du marché), lorsqu'elle est suffisamment importante pour justifier une demande d'avis,
 - toute proposition de lancement d'une procédure de passation de marché et de marché d'un montant inférieur à la limite indiquée aux paragraphes (i) et (ii), s'il est considéré que le marché concerné soulève des questions de principe ou est de nature spécifique.
- 49.3. Le directeur général est autorisé à passer des avenants à un marché approuvé à concurrence d'un montant supplémentaire ne dépassant pas 15 % du montant total du marché initialement examiné par la commission consultative, et ce sans solliciter au préalable l'avis de cette dernière.

G) DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Article 50 – Formes de marchés

- 50.1. L'acceptation d'une offre se traduit par la passation d'un marché écrit.
- 50.2. EUROCONTROL peut passer des marchés avec une personne physique ou avec des personnes morales. L'autorisation préalable du directeur général est requise pour la passation d'un marché avec une personne physique.
- 50.3. Par dérogation aux dispositions de l'article 50.1, une transaction peut être effectuée sur facture ou document équivalent lorsque :
- a) le coût des travaux, produits ou services est inférieur à 2 000 EUR ;
 - b) le coût porte sur la participation du personnel d'EUROCONTROL ou du personnel détaché des administrations nationales à des séminaires, conférences, missions et événements organisés par l'Agence ou sur des frais connexes tels que des factures d'hôtel ou de restaurant et des billets de chemin de fer ou d'avion ;
 - c) le coût porte sur des services extérieurs de traduction ou de conseil juridique.
- 50.4. Le présent article ne dispense pas EUROCONTROL des obligations contenues dans le présent Règlement des marchés au sujet de l'organisation de procédures d'appel à la concurrence en tant que de besoin.
- 50.5. Les transactions visées à l'article 50.3 sont soumises à l'autorisation préalable du chef de l'unité responsable de la transaction.

Article 51 – Acceptation des offres

- 51.1. EUROCONTROL peut passer des marchés :
- a) soit par simple lettre, dans les cas visés à l'article 51.2 ;
 - b) soit par lettre accompagnée d'un document contractuel, dans les cas visés à l'article 51.3 ;
 - c) soit par la présentation d'une facture, dans les cas visés à l'article 50.3 a).

- 51.2. Le marché peut être accepté par simple lettre d'EUROCONTROL lorsque l'offre du soumissionnaire retenu est conforme aux conditions stipulées par EUROCONTROL dans l'appel d'offres ou lorsque les adjonctions et/ou modifications convenues entre les parties y sont clairement indiquées en se référant, le cas échéant, aux documents annexés ayant fait l'objet d'un accord entre les parties.
- 51.3. Le marché est accepté par une lettre d'EUROCONTROL assortie d'un document contractuel reprenant l'ensemble des clauses administratives, financières et techniques convenues entre les parties, dans tous les cas où la complexité ou la longueur des négociations justifie la rédaction d'un tel document.
- 51.4. Le document contractuel visé à l'article 51.3, considéré comme faisant partie intégrante de la lettre d'acceptation, doit – afin d'éviter toute contestation à un stade ultérieur – être signé par le titulaire du marché et retourné à EUROCONTROL.
- 51.5. Le marché ne peut être exécuté avant sa signature.

Article 52 – Garanties financières et de bonne fin

- 52.1. Pour les marchés dont le montant excède 60 000 EUR, EUROCONTROL peut, si elle le juge approprié et proportionné, au cas par cas et sous réserve d'une analyse du risque, exiger une garantie financière de la part des titulaires de marché afin :
- a) d'assurer la bonne exécution du marché ; ou
 - b) de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.
- 52.2. Lorsque les titulaires de marché sont tenus d'apporter une garantie financière préalable, le montant et la période couverte doivent être suffisants pour permettre la mise en œuvre de la garantie.
- 52.3. La garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé. Elle peut, après acceptation par EUROCONTROL, être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers.
- 52.4. La garantie financière est libellée en euros.
- 52.5. Elle a pour effet de rendre la banque, l'établissement financier ou le tiers caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du titulaire du marché.
- 52.6. Une telle caution n'est pas requise dans le cas de marchés passés avec les administrations nationales des États membres d'EUROCONTROL ou avec les entités relevant de ces dernières, avec des organisations internationales intergouvernementales et/ou d'autres entités publiques ou semi-publiques qui ne peuvent, en vertu d'une loi, d'un règlement ou de toute autre disposition de nature statutaire, fournir un cautionnement.

Article 53 – Prix contractuel

- 53.1. Les prix contractuels peuvent être fixés selon l'une des options suivantes :
- a) prix ferme et non révisable ;
 - b) prix plafond ; ou
 - c) combinaison des deux options, le cas échéant.
- 53.2. La révision du prix convenu peut être acceptée en cas de fluctuations du coût de la main-d'œuvre et des matériaux intervenant entre la date de l'offre et la date d'achèvement de l'exécution du marché. Dans de tels cas, le marché comprend un état détaillé des conditions auxquelles le prix convenu peut être modifié et la formule applicable au calcul du prix révisé.

Article 54 – Pénalités et dommages et intérêts

- 54.1. Les marchés doivent prévoir que, lorsque les niveaux de service contractuels attendus en matière de ponctualité, de qualité ou de rendement ne sont pas respectés, le titulaire du marché encourt une pénalité.
- 54.2. Le cas échéant, des dommages et intérêts sont demandés en plus des pénalités.

Article 55 – Durée du marché

- 55.1. La durée du marché, périodes de reconduction comprises, est fixée de manière à ne pas empêcher la mise en concurrence du marché dans un délai raisonnable. Lorsque, pour des motifs liés à la nature et à l'objet du marché, cette règle ne peut être respectée, la durée du marché est dûment justifiée et consignée par écrit.
- 55.2. Les marchés d'expertise-conseil sont passés pour une durée maximale de cinq ans et ne peuvent être reconduits que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

Article 56 – Exécution et modification du marché

- 56.1. EUROCONTROL peut commander des produits, services ou travaux complémentaires auprès du titulaire du marché initial à condition que :
- a) les documents de passation de marché incluent des clauses de réexamen ou d'option claires et précises, prévoyant des produits, services ou travaux complémentaires ;
 - b) les produits, services ou travaux complémentaires aient été pris en compte lors du calcul de la valeur du marché en vue de l'application du présent Règlement des marchés.

Les clauses définissent le champ d'application et la nature des éventuels réexamens ou options ainsi que les conditions dans lesquelles elles peuvent être utilisées. Elles ne doivent pas prévoir de réexamen ou d'option qui modifierait la nature globale du marché initial.

- 56.2. EUROCONTROL peut commander des produits, services ou travaux complémentaires auprès d'un fournisseur, quelle que soit leur valeur, à condition que les modifications à apporter au marché initial ne soient pas substantielles. Les modifications sont considérées comme substantielles si elles changent la nature globale du marché.

Toute modification est considérée comme substantielle, notamment si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

- a) la modification modifie l'équilibre économique du marché en faveur du titulaire du marché d'une manière qui n'était pas prévue dans le marché initial ;
 - b) la modification élargit considérablement le champ d'application du marché ;
 - c) un nouveau titulaire du marché remplace celui auquel le marché initial avait été attribué dans des cas autres que ceux qui sont prévus à l'article 56.4.
- 56.3 De plus, EUROCONTROL peut commander des produits, services ou travaux complémentaires au titulaire du marché initial dans les cas énoncés aux articles 14 a), 14 c) et 14 d).
- 56.4 Un marché peut être modifié par remplacement du titulaire du marché auquel il avait été attribué initialement :
- a) en application d'une clause de réexamen ou d'option non équivoque, claire et précise ;
 - b) à la suite d'une succession universelle ou partielle du titulaire du marché initial, à la suite d'opérations de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité, par un autre fournisseur qui répond aux mêmes

critères de sélection que ceux appliqués à l'origine, lors de la sélection du titulaire du marché initial, à condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché et ne vise pas à contourner les dispositions du présent Règlement des marchés ;

- c) à la suite d'obligations assumées par EUROCONTROL à l'égard de sous-traitants du titulaire du marché, notamment l'obligation de payer directement les sous-traitants dès lors que le marché le prévoit.

Article 57 – Droit applicable et tribunaux compétents

Les marchés doivent comporter une clause précisant le droit qui leur est applicable et, dans toute la mesure possible, le tribunal compétent.

Le droit applicable est, en règle générale, celui de l'un des États membres d'EUROCONTROL.

Il s'agit généralement du droit belge, les tribunaux de Bruxelles étant seuls compétents, à moins que des conditions spécifiques ainsi que dûment justifiées et documentées n'en disposent autrement.

Article 58 – Droits de propriété intellectuelle

- 58.1. Les livrables créés, développés et réalisés au cours ou à l'occasion de l'exécution d'un marché passé par EUROCONTROL deviennent la propriété exclusive de cette dernière, qui en use librement.
- 58.2. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés et lorsque les intérêts d'EUROCONTROL le justifient, la propriété d'un livrable peut revenir au titulaire du marché sous réserve que cette disposition soit mentionnée explicitement dans les conditions du marché concerné. Dans ce cas, toutefois, EUROCONTROL bénéficie, lorsque c'est raisonnablement possible, d'une licence illimitée, libre de toute redevance et transférable, l'autorisant à utiliser les livrables à toute fin qu'elle juge appropriée.
- 58.3. Les titulaires de marché ne peuvent céder, utiliser ou copier les livrables ou une partie de ceux-ci sans l'autorisation écrite préalable d'EUROCONTROL.
- 58.4. Lorsque les intérêts d'EUROCONTROL le justifient, les titulaires de marché peuvent se voir concéder une licence d'utilisation des livrables à leurs propres fins, sous réserve de la conclusion d'accords de licence appropriés tenant dûment compte des intérêts d'EUROCONTROL.
- 58.5. Il est interdit aux titulaires de marché de communiquer à des tiers qui ne sont pas partie prenante à la procédure de passation de marché concernée une quelconque information relative aux livrables, sans l'autorisation écrite préalable d'EUROCONTROL, avant que cette dernière ne l'ait publiée pour la première fois.

Article 59 – Autres clauses

Toutes les autres clauses contractuelles, relatives notamment au transfert de propriété, à la responsabilité, à la résiliation et au paiement, sont définies dans chaque marché.

Article 60 – Conditions générales applicables aux marchés

- 60.1. En principe, les marchés passés par EUROCONTROL sont régis par les conditions générales applicables à chaque type de marché à passer.
- 60.2. Les services de passation des marchés déterminent les clauses particulières applicables à chaque marché compte tenu notamment de sa nature, de son objet et des spécifications techniques.

- 60.3. Dans des cas exceptionnels ainsi que dûment justifiés et documentés, il peut être envisagé d'appliquer les conditions générales du titulaire du marché au lieu des conditions générales d'EUROCONTROL, lorsque ces dernières ne sont pas adaptées au type de marché considéré.

Article 61 – Confidentialité et protection des données à caractère personnel

- 61.1. Les marchés doivent comporter l'obligation des parties de traiter l'ensemble des données à caractère personnel avec le plus grand soin et la plus stricte discrétion.
- 61.2. Lorsque l'objet du marché nécessite le traitement de données à caractère personnel, le marché doit comporter des conditions spécifiques conformes au règlement EUROCONTROL relatif à la protection des données à caractère personnel et à ses modalités d'exécution. Ces conditions générales doivent tenir compte du caractère sensible des données et de la protection dont elles bénéficient dans le cadre du régime juridique applicable dans le lieu où les données sont traitées.

Article 62 – Approbation des marchés

- 62.1. Le directeur général est autorisé à passer des marchés au nom d'EUROCONTROL.
- 62.2. Les marchés dont la valeur, calculée conformément aux dispositions de l'article 7, dépasse 5 000 000 EUR pour l'exécution de travaux, la fourniture de produits et/ou la prestation de services nécessitent l'accord préalable du Conseil provisoire. Les marchés de services collectifs ne requièrent quant à eux pas d'approbation préalable du Conseil provisoire.
- 62.3. Le directeur général est autorisé à passer des avenants au marché approuvé à concurrence d'un montant supplémentaire ne dépassant pas 10 % de la valeur autorisée par le Conseil provisoire, sans demander l'accord préalable de ce dernier.

TITRE II : MARCHÉS RELATIFS À LA VENTE DE BIENS ET D'AVOIRS EXCÉDENTAIRES D'EUROCONTROL

Article 63 – Vente de biens et d'avoirs excédentaires

- 63.1. Les marchés portant sur la vente de biens et d'avoirs d'EUROCONTROL dont cette dernière n'a plus l'utilité doivent revêtir la forme de marchés écrits.
- Ils sont passés après publication d'un appel d'offres.
- Lorsque l'organisation d'un appel d'offres engendre un travail administratif disproportionné par rapport au bénéfice escompté, EUROCONTROL peut procéder à une vente directe ou à une donation, après avis positif de la commission consultative.
- 63.2. EUROCONTROL s'efforce de parvenir à l'offre économiquement la plus avantageuse, notamment par le choix d'une méthode de publicité appropriée, et de conclure la vente le plus rapidement possible.
- 63.3. Le personnel d'EUROCONTROL ne peut se porter acquéreur de biens et d'avoirs excédentaires d'EUROCONTROL que si la vente fait l'objet d'un appel à la concurrence.
- 63.4. Sous réserve de l'avis positif préalable de la commission consultative, la vente de biens excédentaires au personnel d'EUROCONTROL peut être autorisée sans recours à un appel à la concurrence à l'extérieur d'EUROCONTROL.

63.5. Le recours à des plateformes commerciales de mise aux enchères pour la vente de biens excédentaires est possible lorsqu'il est jugé dans l'intérêt d'EUROCONTROL et susceptible d'engendrer de meilleures offres.

Article 64 – Attribution des marchés

L'attribution des marchés de vente est soumise à l'avis de la commission consultative, lorsqu'après l'appel d'offres, l'offre la plus élevée n'est pas retenue ou lorsque le directeur général, le directeur responsable des finances et des marchés ou le chef des services de passation des marchés estime cet avis nécessaire.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 65 – Délégation de pouvoirs

Le directeur général peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en vertu du présent Règlement des marchés. Le bénéficiaire d'une délégation de pouvoirs doit l'exercer en se conformant strictement aux limites définies dans l'acte de délégation.

Article 66 – Publication du Règlement des marchés

Le présent Règlement des marchés est publié sur le site web d'EUROCONTROL consacré aux passations de marché et reste accessible au public.

Article 67 – Modalités d'application

Afin de permettre l'exécution correcte des obligations visées dans le présent Règlement des marchés, le directeur général définit les modalités d'application du présent Règlement des marchés et tout amendement qui pourrait y être apporté, et communique celles-ci au Conseil provisoire, pour information.

Article 68 – Langues

Le présent Règlement des marchés est publié en anglais et en français. Néanmoins, en cas de divergence entre les textes, le texte en langue française fait foi.

Article 69 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement des marchés annule et remplace, à compter du 1^{er} janvier 2020, le Règlement des marchés de l'Organisation EUROCONTROL, tel que modifié à plusieurs reprises et en dernier lieu par la mesure n° 10/170 du 1^{er} décembre 2010.